



Luxembourg, le 13 NOV. 2024

Madame Anne-Nicole Fischbach Reiff
23, Ierwesch Duerf
L-9474 Enscherange

N/Réf.: 2024-000356

V/Réf.: Niessen Anna

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 » ;

Considérant la demande et les annexes du 10 mars 2024 versées par le bureau « architecture zone » pour le compte de Madame Anne-Nicole Fischbach-Reiff aux fins d'obtenir l'autorisation pour l'agrandissement d'une exploitation agricole sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de Kiischpelt, section WA d'Enscherange, sous les numéros 1285/2258, 1285/2259, 1290/934, 1379, 1380, 1382/2206, 1388/2385, 1382/2650 et 1388/2385 ;

Considérant qu'en vertu de l'article 13, paragraphe 1^{er} de la loi du 18 juillet 2018, tout changement d'affectation de fonds forestiers est interdit à moins que le ministre ne l'autorise dans un but d'utilité publique [...] ou en vue de la restructuration du parcellaire agricole permettant une amélioration de l'exploitation concernée ;

Considérant qu'on entend par une restructuration du parcellaire agricole le déboisement marginal en bordure des labours afin de faciliter le travail des exploitants agricoles ;

Considérant qu'un agrandissement d'une exploitation agricole n'entre pas dans le champ d'application de cette dérogation,

Arrête :

Article unique

L'autorisation sollicitée est refusée.

Informations

Toutefois, compte tenu de la décision ci-dessus, je tiens à vous informer que je ne m'oppose pas à un agrandissement de l'exploitation agricole vers l'est.

Partant, je vous recommande de modifier votre projet de manière à ce qu'aucune surface forestière ne soit affectée par l'agrandissement de votre exploitation agricole et de soumettre des nouveaux plans à nos services afin de permettre une réévaluation de votre demande.

Recours

Contre la présente décision, un recours peut être introduit auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente décision.

Dans le délai précité, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation auprès du Médiateur – Ombudsman peut également être introduite. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement NORD
- Administration communale de Kiischpelt